



**Établissement secondaire
de Cossy et Penthaz
– Pré aux Moines**

Pré aux Moines 5
1304 Cossy-Ville

Règlement de l'Établissement secondaire de Cossy et Penthaz – Pré aux Moines

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Buts de l'école (LEO art. 5)

L'élève est à l'école pour apprendre par le travail et l'effort, pour acquérir des compétences et des connaissances, pour développer et exercer ses facultés intellectuelles, manuelles, créatrices et physiques, pour former son jugement et sa personnalité et pour lui permettre, par la connaissance de lui-même et du monde qui l'entoure, ainsi que par le respect des autres, de s'insérer dans la vie sociale, professionnelle et civique.

Art. 2 Représentant légal (LEO art. 4)

Sont considérées comme parents les personnes qui détiennent l'autorité parentale, à défaut le représentant légal désigné par l'autorité tutélaire.

Art. 3 Compétences exceptionnelles (LEO art. 7, RLEO art. 5)

a) Principe

L'élève qui dispose de compétences exceptionnelles dans des domaines artistiques, sportifs ou intellectuels peut bénéficier d'un allègement horaire en étant libéré de certains enseignements, en principe dans des branches qui ne sont pas soumises à un examen de certificat.

b) Procédure

Les parents adressent une demande d'allègement à la direction qui statue, après consultation du titulaire de la maîtrise de classe et des maîtresses concernées et maîtres concernés .

Art. 4 Propagande (LEO art. 11)

Toute forme de propagande politique, religieuse et commerciale est interdite auprès des élèves.

Art. 5 Mentoring (LEO art. 29)

a) Principe

Le mentoring est organisé par l'association intercommunale, en collaboration avec la direction, en particulier pour l'occupation des locaux, ainsi que le recrutement et le paiement des coachs.

b) Inscription

Les parents inscrivent leur enfant au début de l'année scolaire selon les indications transmises par l'école.

Art. 6 Règlements spécifiques (LEO art. 28, 30)

L'association intercommunale édicte les règlements et les modalités d'organisation spécifiques en matière de pause de midi, de repas et de transport.

Art. 7 Établissement (LEO art. 40)

a) Forme de l'établissement

L'Établissement secondaire de Cossy-Penthalaz – Pré aux Moines est un établissement qui réunit des classes des degrés 9, 10 et 11, sur autorisation du département au sens de l'art. 40 al. 3 LEO.

Art. 8 Données personnelles des élèves (LEO art. 44)

Le secrétariat de l'établissement est responsable de la tenue des dossiers personnels des élèves. La direction met à disposition des maîtresses et maîtres les données nécessaires à l'enseignement et à l'accompagnement des élèves. Les maîtresses et maîtres signalent les modifications des données dont ils ont connaissance à la direction. Toute modification doit être annoncée dès que possible par les représentants légaux au secrétariat.

CHAMP D'APPLICATION

Art. 9 Périmètre (RLEO, art. 20)

¹ Le présent règlement s'applique dans les limites des périmètres scolaires et durant le temps scolaire au sens de l'art. 55 RLEO.

² Le périmètre scolaire est déterminé à chaque rentrée scolaire par la direction. Il est communiqué aux élèves et aux parents.

HORAIRE ET FREQUENTATION DE L'ECOLE

Art. 10 Contrôle de l'obligation scolaire (LEO art. 55, RLEO art. 54 et 99)

a) Contrôle des présences

Les maîtresses et maîtres contrôlent les absences et les arrivées tardives à chaque leçon, y compris aux cours et sports facultatifs. Ils indiquent les absences dans le programme de gestion des absences.

b) Justification des absences

Les titulaires de la maîtrise de classe contrôlent les excuses présentées par les élèves et signées par les parents. Les excuses sont présentées dès le retour en classe. Un certificat médical est exigé pour une absence dépassant une semaine.

c) Décompte et communication

Les titulaires de la maîtrise de classe font le décompte des absences et des arrivées tardives pour le conseil de classe de fin de semestre. Le décompte est transmis aux parents à la fin du semestre.

d) Demande de congé

Les parents qui souhaitent un congé individuel motivé en vertu de l'art. 54 al. 1 RLEO, adressent leur demande à la direction en principe au moins deux semaines à l'avance.

e) Sanction

En cas d'absence injustifiée, les titulaires de la maîtrise de classe font un signalement à la direction qui prend la décision de sanction appropriée.

Art. 11 Scolarité au-delà de 15 ans (RLEO art. 43)

Au-delà de 15 ans révolus au 31 juillet, le département peut renvoyer un élève si son attitude est clairement répréhensible ou son travail manifestement insuffisant.

Art. 12 Organisation du temps d'enseignement (LEO art. 70, RLEO art. 55, 56 et 58)

a) Cadre horaire

Le cadre horaire est défini par la direction, en collaboration avec les communes.

b) Récréation

La surveillance est assurée par des maîtresses désignées et maîtres désignés par la direction. Les élèves sortent rapidement des bâtiments pour se rendre à la récréation.

c) Pause de midi

¹ Les élèves ont une pause de midi sur le site. Ce temps est destiné :

- au repas ;
- à l'étude et aux devoirs ;
- aux cours et sports facultatifs ;
- à la détente et aux loisirs.

² L'accès aux bâtiments est réservé aux élèves qui se rendent à la bibliothèque et aux cours facultatifs.

³ Lorsque l'organisation de l'enseignement l'exige, des cours à la grille horaire peuvent être placés durant la pause de midi qui est ainsi réduite.

d) Accueil en début des cours

Les maîtresses et maîtres accueillent les élèves 5 minutes avant le début des cours du matin et de l'après-midi. Les élèves se lèvent en début de leçon.

e) Périmètre

Durant la récréation, les élèves ne sortent pas du périmètre scolaire.

TRAVAIL DES ELEVES

Art. 13 Attention particulière portée au français (LEO art. 71)

Le français fait l'objet d'une attention particulière dans toutes les disciplines. Les maîtresses et maîtres attirent l'attention des élèves au soin apporté à la langue dans toutes les situations d'expression orale ou écrite.

Art. 14 Devoirs (LEO art. 73, RLEO 59)

a) Principe

Les devoirs sont annoncés aux élèves au moins deux jours à l'avance, spécificités horaires réservées.

b) Lundi et retour de vacances

Il n'y a pas de devoirs pour le lundi ou le retour des vacances, sauf lorsqu'une discipline n'est enseignée que le lundi.

Art. 15 Stages préprofessionnels (LEO art. 76)

a) Demande

Les élèves adressent leur demande de stage à la direction qui œuvre en coordination avec le service de l'orientation professionnelle.

b) Moment

Les stages ont lieu de préférence pendant les vacances scolaires.

c) Semaines de stage

La direction peut organiser une semaine de stage sur temps d'école pour certaines classes de 10^e et 11^e année.

Art. 16 Choix des options (LEO art. 92)

a) Information

La direction informe les parents de l'offre d'options au début du second semestre de la 8^e année, en collaboration avec les établissements primaires.

b) Choix

Les parents communiquent à la direction le choix des options.

Art. 17 Appui (LEO art. 99)

Les maîtresses et maîtres adressent leur demande d'organisation d'appui à la direction qui statue.

Art. 18 Évaluation (LEO art. 106 à 109, CGE)

La direction détermine les branches dans lesquelles il n'est pas effectué de travaux assimilés, après consultation des files.

DROITS ET DEVOIRS DES ELEVES

Art. 19 Devoirs de l'élève (LEO art. 115, RLEO art. 100 à 102)

a) Horaire

Les élèves se rendent en classe selon les horaires établis.

b) Respect de l'autorité

Les élèves se conforment aux ordres et instructions donnés par les adultes. Ils respectent leur autorité.

c) Respect des autres

Les élèves respectent les autres élèves. Les élèves s'abstiennent en particulier de tout acte de violence physique, verbale, psychologique ou à caractère raciste, sexiste ou homophobe, de même que de tout propos méprisant se rapportant à l'apparence physique ou à l'appartenance sociale, religieuse ou ethnique des autres élèves, des adultes qui les entourent, ou de toute autre personne.

d) Tenue

Ils portent une tenue vestimentaire correcte.

e) Matériel personnel

Les élèves qui n'ont pas leur matériel de cours en classe n'ont pas l'autorisation de déranger une autre classe en plein travail pour y trouver des affaires de substitution.

f) Respect du matériel

Les élèves prennent soin des locaux et du matériel mis à leur disposition. Les élèves sont responsables des dégâts qu'ils causent intentionnellement ou par négligence et peuvent être punis, conformément aux dispositions légales et réglementaires. En cas de dégâts, les frais peuvent être imputés aux parents.

g) Produits interdits

Les élèves ne consomment ni alcool, ni tabac, ni puff, ni autre produit nicotiné, ni stupéfiants.

h) Espaces collectifs

Les élèves ne crient pas et ne courent pas dans les corridors. A l'intérieur des bâtiments, les boissons, les aliments, les chewing-gums, ainsi que les bonnets et couvre-chefs doivent être rangés dans les sacs, sauf exception (médicales, religieuses). Les engins à roulette sont entreposés aux endroits prévus à cet effet.

i) Appareils électroniques

¹ L'usage d'appareils électroniques connectés (téléphone, montre, diffuseur de musique, montre connectée, écouteurs sans fil, etc.) n'est pas autorisé, ni à l'intérieur du périmètre scolaire, ni pendant le temps scolaire. Ils doivent être éteints et rangés dans les affaires personnelles.

² Au besoin, l'adulte peut faire déposer les appareils à l'entrée de la classe.

³ L'usage est cependant toléré pendant la pause de midi à l'extérieur des bâtiments. Dans ce cas, le droit à l'image est strictement respecté.

⁴ Les appareils électroniques peuvent être utilisés exceptionnellement à des fins pédagogiques, pendant le temps scolaire, selon les indications données par l'enseignante ou l'enseignant.

j) Comportement pendant les cinq minutes séparant les périodes d'enseignement

Pendant ce moment, les élèves restent dans leur classe (sauf en cas de changement de salle). Ils préparent leurs affaires pour la leçon suivante. L'élève qui souhaite aller aux toilettes s'y rend individuellement après avoir reçu l'autorisation d'un adulte.

k) Casier des élèves

Chaque élève est responsable de son casier, qui doit être fermé par un cadenas.

Art. 20 Droits de l'élève (LEO art. 116)

a) Protection

Chaque élève a droit au respect de son intégrité physique et psychique et à celui de sa dignité.

b) Droit d'être entendu

Dans toutes les décisions importantes qui le concernent directement, son avis est pris en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité.

c) Information

Les élèves sont informés des règles à appliquer et des comportements attendus.

Art. 21 Conseil des élèves (LEO art. 117, RLEO art. 98)

a) Élection

A chaque début d'année scolaire, chaque classe élit un délégué ou une déléguée, ainsi qu'une suppléante ou un suppléant. L'élection est organisée par les titulaires de la maîtrise de classe, qui transmettent le résultat à la direction.

b) Séance

Les déléguées et délégués siègent en conseil qui se réunit plusieurs fois par année.

c) Présidence

Le conseil se choisit une présidente ou un président, qui définit l'ordre du jour, en collaboration avec la direction.

d) Salle

La direction met à disposition du conseil une salle de réunion.

e) Consultation

Le conseil est consulté par la direction sur les questions qui intéressent particulièrement les élèves.

f) Droit de proposition

Le conseil peut formuler à l'adresse de la direction des propositions en ce qui concerne la vie de l'établissement. Les propositions sont adressées avant les séances au président. Elles sont soumises à la discussion et au vote des délégués.

g) Direction

Un membre de la direction assiste aux séances.

Art. 22 Conduite de l'élève (art. 118, RLEO art. 104)

a) Remarque

En cas de conduite inadéquate, les parents sont avertis par une remarque dans l'agenda de l'élève.

b) Communication

Lorsqu'ils le jugent nécessaire, les maîtresses et maîtres communiquent directement par téléphone aux parents.

c) Direction

En cas de manquement grave aux règles de l'école, la direction prend contact directement par téléphone avec les parents. Au besoin, un entretien a lieu.

d) Conduite inadéquate

On entend notamment par conduite inadéquate : oublis répétés, devoirs non faits, arrivées tardives, absences injustifiées, tricherie ou plagiat, indiscipline, insolence, consommation de tabac, d'alcool, de stupéfiants, vandalisme, actes de violence, atteinte à la dignité d'autrui.

Art. 23 Confiscation (LEO art. 119, RLEO 103)

a) Délai de restitution

En cas de confiscation et suivant l'objet, la maîtresse, le maître ou la direction détermine dans quel délai l'objet est rendu à l'élève, mais au plus tard à la fin de la semaine.

b) Lieu de collecte

Les objets confisqués sont collectés au secrétariat.

c) Restitution

L'élève vient reprendre possession de son bien à l'issue du délai de confiscation. En cas d'objet dangereux ou interdit aux mineurs, c'est aux parents qu'il appartient d'en reprendre possession.

Art. 24 Sanctions disciplinaires (LEO art. 120 à 125, RLEO art. 105 et 106)

a) Administration

En dehors de la réprimande, les sanctions sont administrées au plus tôt en fin de leçon, afin de permettre un établissement clair des faits et à l'élève d'être entendu.

b) Direction

En cas d'infraction grave aux règles de l'école, la maîtresse ou le maître en réfère à la direction pour la fixation de la sanction.

c) Infraction en dehors de la classe durant le temps scolaire

Les infractions aux règles de l'école en dehors de la classe relèvent de la direction, sur signalement des maîtresses et maîtres ou des autres adultes témoins des infractions.

d) Intervention immédiate

En cas de perturbation grave de la classe, la maîtresse ou le maître fait appel immédiatement à la direction pour une intervention, afin de permettre à l'enseignement de se poursuivre.

e) Compétences de la maîtresse ou du maître

La maîtresse ou le maître a la compétence :

- de prononcer une réprimande ;
- d'ordonner des travaux scolaires supplémentaires ou en faveur de l'école jusqu'à concurrence d'une demi-journée ;
- de prononcer des arrêts jusqu'à concurrence de trois périodes ;
- de suspendre temporairement l'élève à raison d'une ou deux périodes de cours.

f) Compétences de la direction

¹ Le conseil de direction a la compétence :

- de prononcer une réprimande ;
- d'ordonner des travaux en faveur de l'école jusqu'à concurrence de trois jours ;
- de prononcer des arrêts jusqu'à concurrence de douze périodes ;
- de suspendre un élève lors d'un camp.

² Le conseil de direction a la compétence de suspendre temporairement l'élève pour une durée maximale de deux semaines.

g) Travaux en faveur de l'école

Les travaux en faveur de l'école sont en rapport avec l'infraction commise.

h) Interdiction de la sanction collective

Les sanctions ne peuvent être prononcées qu'à titre individuel.

i) Suspension d'une durée supérieure à deux semaines, renvoi définitif

Une sanction temporaire de plus de deux semaines est de la compétence du Département.

Art. 25 Procédure (LEO art. 126, RLEO art. 106)

a) Établissement des faits

Les faits sont établis et l'élève est entendu avant la prononciation de la sanction. Dans les cas graves, les parents sont informés ou entendus.

b) Sanctions non sujettes à recours

La réprimande, les travaux supplémentaires, qu'ils soient scolaires ou non scolaires, les arrêts, ainsi que la suspension lors d'un camp sont sans recours.

c) Suspension

La suspension temporaire doit être signifiée par écrit et est susceptible de recours.

DROITS ET DEVOIRS DES PARENTS

Art. 26 Droit des parents (LEO art. 129, RLEO art. 109)

Les parents qui demandent un entretien individuel sont en principe reçus dans les dix jours par la maîtresse ou le maître.

Art. 27 Devoir des parents (LEO art. 128)

Les parents assistent à la soirée d'information en début d'année.

EDUCATION PHYSIQUE

Art. 28 Règles spécifiques à l'éducation physique

a) Principe

L'éducation physique offre un grand nombre d'activités qui permettent de bouger en tenant compte d'un problème, d'une incapacité momentanée ou plus durable.

b) Certificat médical

Si l'élève est allé chez le médecin, les parents veillent à demander un certificat médical spécifique indiquant le degré d'invalidité quant à la pratique de l'éducation physique. L'élève se présente au début de chaque leçon auprès du maître d'éducation physique et celui-ci prend la décision adéquate (placement dans les gradins ou aide à l'arbitrage si c'est possible). Pour une incapacité de longue durée, un mois ou plus, une demande écrite peut être adressée à la direction pour une dispense de tout ou partie des cours d'éducation physique.

c) Appréciation de l'incapacité sans certificat médical

S'il n'y a pas de justificatif médical, l'élève vient au cours d'éducation physique avec ses affaires. Il se présente en tenue de sport. Une évaluation sera faite en fonction des explications de l'élève (blessure récente, maux de tête, ...). La pratique de l'activité physique sera adaptée.

d) Tenue

Chaque élève est en tenue de sport lors de l'éducation physique. S'il a oublié ses affaires, il participe au cours. Après trois ouboris, une sanction sera prononcée. En guise de rappel, pour la pratique de l'activité physique en salle, des chaussures avec des semelles adaptées sont exigées (semelles qui ne laissent pas de traces sur le sol).

DISPOSITIONS FINALES

Art. 29 Dispositions finales

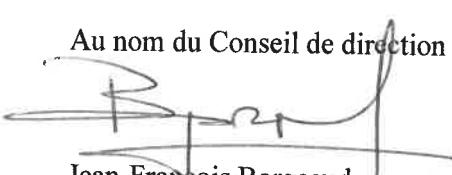
a) Approbation

Le règlement interne a été préavisé favorablement par le conseil d'établissement le 6 juin 2024 et approuvé par la DGEO.

b) Entrée en vigueur

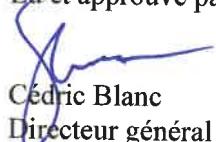
Le présent règlement annule et remplace le précédent datant du 1^{er} février 2018. Son entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} février 2025.

Au nom du Conseil de direction



Jean-François Borgeaud
Directeur

Lu et approuvé par le directeur général le 27.01.2025



Cédric Blanc
Directeur général

